

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LES INDEMNITES DE MISSION EN FRANCE ET A L'ETRANGER

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 16 décembre 2022

Vu le code de l'Education ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le décret 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 2, 3, 7, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 Octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Clermont Auvergne CA UCA 2021-12-17-09 du 17 décembre 2021 ;

Le décret 2019-139 précité modifie le dispositif de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents de l'Etat en métropole et en outre-mer et vise à harmoniser ces modalités de prise en charge.

Ainsi, dans son article 7 modifié, le décret énonce que :

« **Pour la métropole**, le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Pour l'outre-mer, le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer

Pour l'étranger, un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget fixe les taux des indemnités de mission, par pays ou, le cas échéant, par ville ou par région. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget fixe les taux des indemnités de stage. (Alinéas non modifiés).

L'article 7-1 nouveau énonce que lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogoatoires aux arrêtés prévus à l'article 7 :

Ces règles dérogoatoires ne peuvent en aucun cas conduire :

- à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent ;
- à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement inférieurs à ceux prévus par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 7. Toutefois, pour les missions de longue durée, des abattements aux taux de remboursement forfaitaire de ces frais d'hébergement peuvent être fixés par arrêté du ministre intéressé ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement. Cet arrêté ou cette délibération précise le nombre de jours au-delà duquel les abattements sont appliqués ainsi que les zones géographiques concernées *qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.* ».

La présente délibération a pour objet de déterminer les règles applicables aux indemnités de mission en France et à l'étranger pour l'exercice 2023, suite aux nouveaux barèmes institués par les arrêtés susvisés, à l'exclusion des remboursements de frais des missions inscrites dans le cadre de programmes internationaux pour lesquels les modalités de remboursement sont fixées par lesdits programmes.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter, pour l'exercice 2023, les indemnités de mission suivantes :

Article 1 : La présente délibération s'applique aux frais de déplacement temporaire (missions ou intérim) réalisés en France métropolitaine, en Outre-mer et à l'étranger. Elle ne s'applique pas aux missions réalisées dans le cadre de programmes transnationaux pris en charge par des financements extérieurs dont les modalités de prises en charge sont fixées par ces programmes internationaux.

Rappel des taux de l'arrêté du 26 février 2019

Le taux de base du remboursement des frais d'hébergement est fixé à soixante-dix (70) euros.

Le taux forfaitaire de cent dix (110) € est fixé pour la commune de Paris

Le taux forfaitaire de quatre-vingt-dix (90) € est fixé pour les grandes villes et communes de la Métropole du Grand Paris. (Communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants hors Paris)

Le taux forfaitaire de cent vingt (120) € est fixé pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Le taux forfaitaire de dix-sept euros cinquante (17,5 €) pour les frais de repas.

Une mission commence à l'heure du départ de la résidence administrative ou familiale et s'achève à l'heure du retour à cette résidence. Le trajet domicile-travail ne fait jamais l'objet d'un remboursement.

Article 2 : Remboursement des frais d'hébergement (missions ou intérim) en France métropolitaine :

2.1 : Un taux dérogoatoire est adopté, pour l'ensemble des personnels se déplaçant en mission ou sur invitation pour le compte de l'Université, selon les zones géographiques suivantes :

- Taux maximum de cent trente (130) € pour toutes les communes de la métropole du Grand Paris dont Paris et toutes les communes des Métropoles urbaines au sens de la loi du 27 janvier 2014.
- Taux maximum de quatre-vingt-dix (90) € pour les autres villes.
- Taux maximum de cent trente (130) € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

2.2: Ces taux sont à appliquer selon la commune du lieu du déplacement et non celui où se situe l'hébergement.

2.3 : Le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement s'effectue sur présentation de justificatifs, il ne peut pas être inférieur aux taux ministériels ni supérieur aux taux dérogatoires ci-dessus.

- Si les frais d'hébergement sont inférieurs au taux ministériel, il sera effectué sur la base du taux ministériel
- Si les frais d'hébergement sont supérieurs au taux ministériel, le remboursement se fera au réel plafonné au taux dérogatoire ci-dessus.

2.4 : Ces taux incluent les petits-déjeuners et taxes de séjour

2.5 : Ce taux dérogatoire prévu à l'article 2.1 est applicable aux missions CNU, l'UCA prenant à sa charge le surcoût.

Article 3 : Indemnités de mission en Outre-mer (DOM – TOM) :

3.1 : Pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin :

- Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé à soixante-dix (70) €
- Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 17,50€

3.2 : Pour la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française :

- Le taux du remboursement forfaitaire des frais est fixé à quatre-vingt-dix (90) € ou 10 740 F CFP.
- Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 21€ ou 2 506 F CFP

3.3 : Le remboursement est conditionné à la présentation des pièces justificatives dont l'hébergement.

3.4 : Les indemnités couvrent les périodes où l'agent est sur le sol en DOM-TOM.

Article 4 : Indemnités de mission à l'étranger

Pour rappel, les taux forfaitaires des indemnités de mission sont fixés par arrêté interministériel par pays ou, le cas échéant par villes ou par région ;

- Le remboursement est conditionné à la présentation des pièces justificatives dont l'hébergement.
- Les indemnités couvrent les périodes où l'agent est sur le sol à l'étranger.
- Cette indemnité forfaitaire couvre les frais de repas et les frais d'hébergement y compris petit-déjeuner

Article 5 : Remboursement repas en France Métropolitaine

5.1 : Pour bénéficier de l'indemnité supplémentaire des frais de repas en France Métropolitaine, l'agent doit être en déplacement sur la totalité des tranches horaires suivantes :

- de 12h et 14h pour le repas du midi
- de 18h et 20h pour le repas du soir

5.2 : Cette indemnité est remboursée sur un forfait au taux ministériel de 17.50€ sur présentation de justificatifs (Arrêté du 26 février 2019).

Elle ne concerne que les frais de repas pris le midi et le soir. Tous autres frais en sont exclus.

Les justificatifs datés en dehors des créneaux cités à l'article 5.1 ne seront pas pris en charge.

Les justificatifs d'achats alimentaire devront être datés soit de la veille ou compris dans les créneaux de la mission. Ils devront être accompagnés d'un certificat justifiant le lien avec la mission

Article 6 :

La demande d'ordre de mission doit être faite auprès de l'administration avant le départ en mission :

- Quinze jours ouvrés pour la métropole
- Un mois (30 jours ouvrés) pour l'étranger ou les DOM-TOM

Une avance sur les frais de déplacement peut être consentie si la demande est effectuée en même temps que la demande d'ordre de mission et dans les mêmes délais.

Article 7 : Utilisation véhicule personnel

Dans le cadre du plan de sobriété énergétique, il est rappelé aux agents qu'il faut en priorité utiliser les transports en commun, le covoiturage, les véhicules de services, et privilégier la visio-conférence lorsque cela est possible, afin de diminuer notre empreinte carbone.

L'utilisation du véhicule terrestre à moteur personnel est autorisée par l'autorité hiérarchique et lorsque l'intérêt du service le justifie (le plus adapté au déplacement).

7.1 Lorsque l'agent utilise son véhicule personnel dans le cadre de sa mission, il sera remboursé selon le barème suivant :

- Indemnités kilométriques sur le trajet le moins onéreux selon le barème des taux des indemnités kilométriques des frais de déplacement.

La distance la plus favorable pour l'établissement sera calculée soit à partir de la résidence administrative soit à partir de la résidence familiale lorsque cette dernière est plus proche du lieu d'arrivée.

7.2 Les frais de péages et de parkings sont pris en charge sur présentation de justificatif au montant des frais engagés.

Article 8 :

La délibération du conseil d'administration de l'université Clermont Auvergne CA UCA 2021-12-17-09 du 17 décembre 2021 est abrogée.

Membres en exercice : 41

Votes : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE :

CA UCA DELIBERATION 2022-12-16-05

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.